



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
4 rue Alfred Nobel - ZI de Saint-Liguaire - 79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Niort, le 17 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société : **ENERGIE TIPER EOLIEN SAS**
Installation implantée à : **Louzy, Thouars, St-Léger-de-Montbrun (79)**
Siège social : 29 rue des Rosati - 62000 Arras

Références : 0007210902 / ED / 2025 / 117
Code AIOT : 0007210902

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 11/03/2025 du parc éolien exploité par la société ENERGIE TIPER EOLIEN à Louzy, Thouars et Saint-Léger-de-Montbrun (79), au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection avait été annoncée, le 29/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Référentiel réglementaire :

- Code de l'environnement (notamment, article R.512-69)
- Arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié (notamment, articles 12, 18, 26)
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ICPE du 06/08/2015 (notamment articles 4, 6, 8, 10, 11)
- Dossier de demande d'autorisation ENERGIE TIPER EOLIEN du 20/03/2014 complété
- Lettres préfectorales des 21/06/2016 et 22/03/2017 de prise d'acte de modifications du projet non encore construit : modèle d'éolienne VESTAS V100 au lieu de ENERCON E92 ; longueur des pales de 49 m au lieu de 46 m ; déplacement de deux éoliennes de 4,5 et 2 m ; déplacement du poste de livraison de 0,9 m et augmentation de ses dimensions ; pales dotées de serration ; hauteur en bout de pale inchangée (150 m) ; puissance électrique maximale d'une éolienne réduite de 2,35 à 2,2 MW ; ajout d'un local technique électrique ; déplacement de 20 m d'une piste.

Plaintes :

- . En 2018, des perturbations de la réception TNT avaient été signalées et traitées dans la foulée
- . La DREAL et la préfecture n'ont pas connaissance d'autre plainte à l'encontre du parc éolien
- . Le 11/03/2025, l'exploitant nous déclare qu'il n'a pas reçu de plainte, ces dernières années

Précédente inspection DREAL : le 09/10/2018 (rapport DREAL du 12/11/2018).

Voisinage :

- paysage de plaine ouverte
- grandes cultures agricoles
- premières habitations à environ 587 m à l'Ouest du mât de l'éolienne E1 (au lieu-dit 'le Terrasson'), puis à environ 698 m au Nord-Ouest
- Parc localisé à 1,5 km à l'Est de la ville de Thouars
- Site Natura 2000 le plus proche : ZPS 'Plaine d'Oiron-Thénezay' à environ 7,5 km au Sud-Est
- Parc photovoltaïque à environ 167 m du mât de l'éolienne E2. Méthaniseur à environ 2 km
- projet éolien WPD ENERGIE 109 à Saint-Léger de Montbrun autorisé (AP AE du 18/04/2024) non encore construit, à environ 3,4 km à l'Est

Informations administratives ou générales :

- le 11/03/2025, l'exploitant nous déclare l'absence d'évolution, depuis celles notifiées à la préfecture par la lettre ENERGIE TIPER EOLIEN du 23/07/2021 (mise à jour d'informations administratives, adresse du siège sociale, extrait Kbis)
- le 11/03/2025, l'exploitant nous déclare que la maintenance de ses éoliennes est toujours confiée à VESTAS- Production 2024 : l'exploitant n'a pas souhaité répondre à cette question

Composition de l'installation classée :

- . Parc composé de trois éoliennes hautes de 150 m : trois éoliennes VESTAS V100 STE de 2,2 MW
- . Garde au sol des pales de 50 m
- . Parc éolien mis en service en décembre 2017
- . Production électrique annuelle d'environ 16,3 GW.h.



Informations relatives à l'établissement :

- exploitant : société ENERGIE TIPER EOLIEN
- implantation sur le territoire des communes Louzy, Thouars et Saint-Léger-de-Montbrun
- Code AIOT : 0007210902
- Régime : Autorisation Statut Seveso : Non Seveso IED : Non IED

Thèmes de l'inspection : Paysage, Protection de la faune, Prévention des bris de pales

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constat suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition DREAL de suites, à l'issue de l'inspection	Proposition de délais
1	"PROTECTION DU PAYSAGE" (ACTIONS DE MISE EN VALEUR)	Arrêté préfectoral du 06/08/2015 (art. 6.II)	Demande d'action corrective	12 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE - Suivi de la mortalité et contre-mesures	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
3	MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE FAVORABLE A L'AVIFAUNE DE PLAINE	Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 6.I
4	PRÉVENTION DES BRIS DE PALES	Arrêté Ministériel du 21/08/2011, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant du parc éolien suit son impact létal sur la faune. Progressivement, il a abaissé la mortalité de chauves-souris. Il ne met pas oeuvre de disposition particulière visant à réduire la mortalité d'oiseaux. Parmi les oiseaux touchés, figure un Circaète-Jean-le Blanc en Septembre 2022. L'exploitant du parc éolien met en oeuvre avec le Conservatoire d'Espaces Naturels, depuis 2023, la mesure favorable à l'avifaune de plaine demandée par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant a réalisé les actions de valorisation paysagère de la Butte de Saint-Léger-de-Montbrun, tel que demandé par l'arrêté d'autorisation. En revanche, il n'a pas réalisé les actions demandées au niveau des 2 sites à dolmens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : "PROTECTION DU PAYSAGE" (ACTIONS DE MISE EN VALEUR)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 6.II
Thème : Risques chroniques, Valorisation de dolmens et de la Butte de St-Léger-de-Montbrun
Prescription contrôlée :
"L'exploitant s'engage à valoriser les abords du dolmen de Puyraveau (dit de la Pierre Levée) et des dolmens de Maranzaïs. Il s'engage à réaliser des actions de valorisation touristique, culturelle et paysagère de la butte de Saint-Léger-de-Montbrun. Ces actions seront du type de plantation d'arbres, conception et installation de panneaux pédagogiques, mises en place d'une table d'orientation telles qu'elles sont décrites dans l'étude d'impact et le tableau des mesures."
Lors de l'inspection DREAL précédente, le 09/10/2018, cette prescription n'était pas respectée (cf ECART n°1 du rapport DREAL du 21/11/2018). En réponse au rapport DREAL de l'inspection, l'exploitant du parc éolien avait indiqué une collaboration engagée avec les collectivités locales.
Constats :
Comme visible sur les deux photographies ci-dessous prises le 11/03/2025, les abords du dolmen de Puyraveau (dit « de la Pierre Levée ») n'ont pas été valorisés par l'exploitant du parc éolien . Le 11/03/2025, l'exploitant nous signale qu'il dispose d'une convention du 06/07/2019 avec la Communauté de Communes mais que le refus du propriétaire foncier (information qu'il a reçue le 03/03/2025) l'empêche de réaliser la valorisation paysagère.

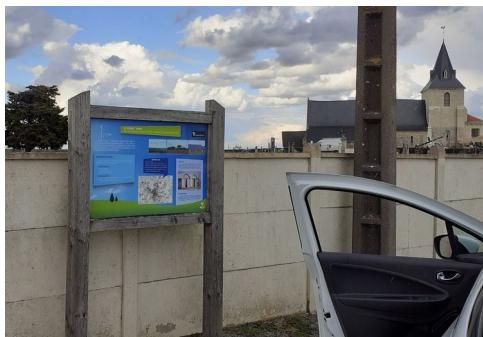


Les abords des dolmens de Maranzais n'ont pas été valorisés par l'exploitant du parc éolien.
Comme visible sur les trois photographies ci-dessous prises le 11/03/2025, ils ont été valorisés par une collectivité sans le concours de l'exploitant du parc éolien, selon son indication verbale.





Comme visible sur les quatre photographies ci-dessous prises le 11/03/2025, la butte de St-Léger-de-Montbrun a bénéficié d'actions de valorisation touristique, culturelle et paysagère menées avec le concours de l'exploitant du parc éolien (notamment, sur la base d'une convention avec la commune du 07/03/2018).



Au final, 7 ans après la mise en service du parc éolien, **une partie des actions a été réalisée tandis que deux parties ne l'ont pas été, sans visibilité d'une mise en conformité proche. L'exploitant du parc éolien doit réaliser, dès que possible, la mise en conformité à l'article 6.II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2015.**

Le cas échéant, s'il ne maîtrise pas les facteurs permettant la réalisation de ses engagements repris dans l'arrêté d'autorisation du 06/08/2015, l'exploitant du parc éolien pourrait sans doute modifier le contenu des actions de mises en valeur paysagère, sous un délai maîtrisé. Au plan réglementaire, cette modification passe par un porté à connaissance de modification conforme à l'article R.181-46 du code de l'environnement, transmis sous 6 mois à Monsieur le Préfet. Les éléments d'appréciation requis, dans ce dossier, comportent notamment la justification de l'intérêt paysager équivalent du nouveau projet de valorisation(s) et la justification de la maîtrise des conditions de sa réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : MAITRISE DES IMPACTS SUR LA FAUNE - Suivi de la mortalité et contre-mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème : Risques chroniques, Suivi de la mortalité de la faune générée

Prescription contrôlée :

Rédaction de l'article 12 applicable, lors de la mise en service du parc éolien en Décembre 2017 (jusqu'au 01/07/2020) :

"Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées."

Rédaction de l'article 12 applicable, après le 01/07/2020 :

"L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...] "

Lors de l'inspection précédente, le 09/10/2018, la DREAL avait noté :

"Concernant les suivis environnementaux, l'exploitant a précisé avoir passé un contrat avec ENCIS ENVIRONNEMENT. Le suivi réalisé couvre les habitats naturels, la flore, activité de l'avifaune, la mortalité des chiroptères et de l'avifaune. Le premier rapport devrait être disponible en juin 2019.

[Remarque n° 1] : L'inspection des installations classées rappelle que l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 demande l'établissement d'un compte-rendu annuel des suivis réalisés. Elle demande que l'analyse des résultats des suivis d'activité des chauves-souris à hauteur des nacelles lui soient transmises ainsi que les résultats des suivis de mortalité réalisés pour la première année de fonctionnement du parc. Ces éléments devront être transmis avant le 01/03/2019. [...]"

A côté de l'obligation de surveillance de l'impact létal du parc éolien fixée à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié, l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2015 impose :

"ARTICLE 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6-I et de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.".

Constats :

L'exploitant a fait réaliser 4 suivis de mortalité par son cabinet d'études naturalistes ENCIS :

. (rapport ENCIS de Juin 2019 envoyé par l'exploitant du parc éolien à la DREAL le 08/10/2021) suivi de la semaine n° 14 à la semaine n° 44 de 2018 : 30 passages.

→ 2 cadavres d'oiseaux (1 Verdier d'europe + Alouette des champs (statut régional : VU))

→ 12 cadavres de chauves-souris trouvés (3 Noctule commune (statuts national et régional : VU-VU) + 3 Pipistrelle commune + 3 Pipistrelle de Kuhl + 3 Pipistrelle sp).

Le bureau d'études ENCIS constate des enjeux forts pour la Noctule commune et la Pipistrelle commune, et il préconise de mettre en oeuvre un plan de bridage de protection des chauves-souris, selon un cahier des charges noté aux pages 167 à 169 de son rapport.

Ensuite, le rapport ENCIS de Janvier 2021 confirme la mise en oeuvre de ce plan de bridage.

. (rapport ENCIS de Janvier 2021 envoyé par l'exploitant du parc éolien à la DREAL le 08/10/2021) Suivi d'Août 2019 à Septembre 2020 : 30 passages.

→ 3 cadavres d'oiseaux trouvés (1 Faucon hobereau + 1 indéterminé + 1 Bruant proyer (statuts : LC-VU))

--> 3 cadavres de chauves-souris trouvés (2 Pipistrelle commune + 1 Sérotine commune)
 ENCIS note qu'avec le bridage de protection des chauves-souris mis en place au printemps 2019, la mortalité a considérablement diminué mais que le bridage doit être renforcé en 2021, selon un cahier des charges renforcé proposé page 113 de son rapport.
 Ensuite, le 22/09/2021 et confirmation le 11/08/2022, l'exploitant du parc éolien a informé la DREAL du renforcement du bridage réalisée le 01/04/2021. Il a également confirmé le renouvellement d'un suivi de mortalité en 2021 et annoncé le renforcement du bridage le 1^{er} sept. 2022 (vitesse de vent seuil portée de 6 à 7 m/s) suite à la découverte d'un cadavre de Noctule commune en Septembre 2021.

. (rapport ENCIS de Septembre 2022 envoyé par l'exploitant du parc éolien à la DREAL le 28/10/2022 [transmission tardive, par rapport au délai "6 mois" fixé par l'arrêté ministériel]) Suivi du 9 Avril au 24 Novembre 2021 : 34 passages

- > 3 cadavres d'oiseaux trouvés (Perdrix grise, Bruant proyer (statuts national et régional : LC-VU), Passereau sp.)
- > 3 cadavres de chiroptères (Pipistrelle commune, Noctule commune (statuts national et régional : VU-VU), Chiroptère sp.)

Le bureau d'études ENCIS estime que ce niveau de mortalité est faible mais il recommande d'ajuster le bridage de protection des chauves-souris (abaisser la température seuil en Mai de 13 à 9,5 °C ; éléver la vitesse du vent seuil en Septembre de 6 à 7 m/s) et de poursuivre les suivis Activité chiroptères et Mortalité, en Août~Octobre 2022.

Lors de sa transmission du 28/10/2022, l'exploitant du parc éolien a confirmé le renforcement du bridage de protection des chauves-souris intervenu le 01/09/2022 :

Début Jour	Période			Eoliennes		Coucher du soleil	Lever du soleil	Conditions d'arrêt (début)							
	Début Mois	Fin Jour	Fin Mois	Durée	Nom	Identifiant		Vent	Température	Précipitations					
1	Janvier	31	Mars	3 mois	TOUTES	-	Pas de bridage								
1	Avril	30	Avril	1 mois	TOUTES	-	Les 9h après le coucher	-	< 5,5 m/s	> 9,5°C	< 0,01 mm/10min				
1	Mai	31	Mai	1 mois	TOUTES	-	Les 7h après le coucher	-	< 5,5 m/s	> 9,5°C	< 0,01 mm/10min				
1	Juin	31	Juin	1 mois	TOUTES	-	Les 7h après le coucher	-	< 6,0 m/s	> 13°C	< 0,01 mm/10min				
1	Juillet	31	Juillet	1 mois	TOUTES	-	Toute la nuit	< 6,0 m/s	> 13°C	< 0,01 mm/10min					
1	Août	31	Août	1 mois	TOUTES	-	Toute la nuit	< 7,0 m/s	> 13°C	< 0,01 mm/10min					
1	Septembre	30	Septembre	1 mois	TOUTES	-	Toute la nuit	< 7,0 m/s	> 13°C	< 0,01 mm/10min					
1	Octobre	31	Octobre	1 mois	TOUTES	-	Les 6h après le coucher	-	< 6,0 m/s	> 10°C	< 0,01 mm/10min				
1	Novembre	31	Décembre	2 mois	TOUTES	-	Pas de bridage								

et la poursuite, en Août~Octobre 2022, du suivi d'activité Chiroptères et du suivi de la mortalité. Les modifications ont été apportées par VESTAS en Août 2022 ; celles qui concernent le printemps ne sont donc effectives qu'à partir de mai 2023.

Sans attendre le rapport ENCIS de Septembre 2022, l'exploitant a déclaré à la DREAL l'accident de mortalité touchant le Bruant proyer (cadavre découvert le 08/06/2021), le 19/07/2021, en application de l'article R.512-69 du Code de l'environnement, sans annoncer d'action corrective. Il a également déclaré, le 23/09/2021, l'accident de mortalité touchant la Noctule commune, découvert le 21/09/2021.

. (rapport ENCIS de juillet 2023 envoyé par l'exploitant du parc éolien à la DREAL le 31/07/2023) Suivi du 4 Août au 27 Octobre 2022 : 13 passages

- > 1 cadavre d'oiseau (Circaète Jean-le-Blanc, 08/09/2022, sous l'éolienne E2). Sous l'hypothèse qu'il soit nicheur, ses statuts sont : LRFrance = LC ; LRRégionale = EN : en danger d'extinction.
- > 2 chauves-souris (2 Pipistrelles indéterminées, les 04 et 18/08/2022).

S'agissant de la mortalité d'un oiseau constatée, le bureau d'études ENCIS déclare : "Compte tenu de la mortalité observée (un individu), le parc de Tiper ne présente pas, à l'heure actuelle, d'impact

significatif sur le Circaète Jean-le-Blanc. La répétition des cas de mortalité pourrait cependant représenter un impact significatif au niveau local, il sera donc nécessaire de surveiller avec attention l'évolution des cas de mortalité de cette espèce durant les prochaines années de suivi. Un suivi de l'espèce sur le parc éolien de TIPER sera donc mis en place en 2023 afin de définir la période et la fréquence d'apparition de l'espèce autour du parc et, le cas échéant, d'étudier son comportement vis-à-vis de ce dernier."

L'exploitant du parc éolien déclare : "Fiche MNHN : migration postnuptiale s'étalant de fin juillet à début novembre. Fiche Natura 2000 Marais Seudre Brouage Oléron : migration entre fin août et fin septembre. ENCIS considère que début septembre pourrait encore correspondre à la période de reproduction, notamment pour un juvénile. Dans le doute, ENCIS retient la phase biologique présentant l'enjeu le plus important et considère, par précaution, l'individu comme nicheur. Ce statut n'a néanmoins été ni confirmé, ni infirmé." et il annonce un "suivi dédié au Circaète Jean-Le-Blanc de mars à septembre 2023".

L'exploitant n'a pas déclaré d'accident au titre de l'article R.512-69 du code de l'environnement, compte tenu du fait que le statut "nicheur" du Circaète-Jean-le-Blanc touché n'était pas établi.

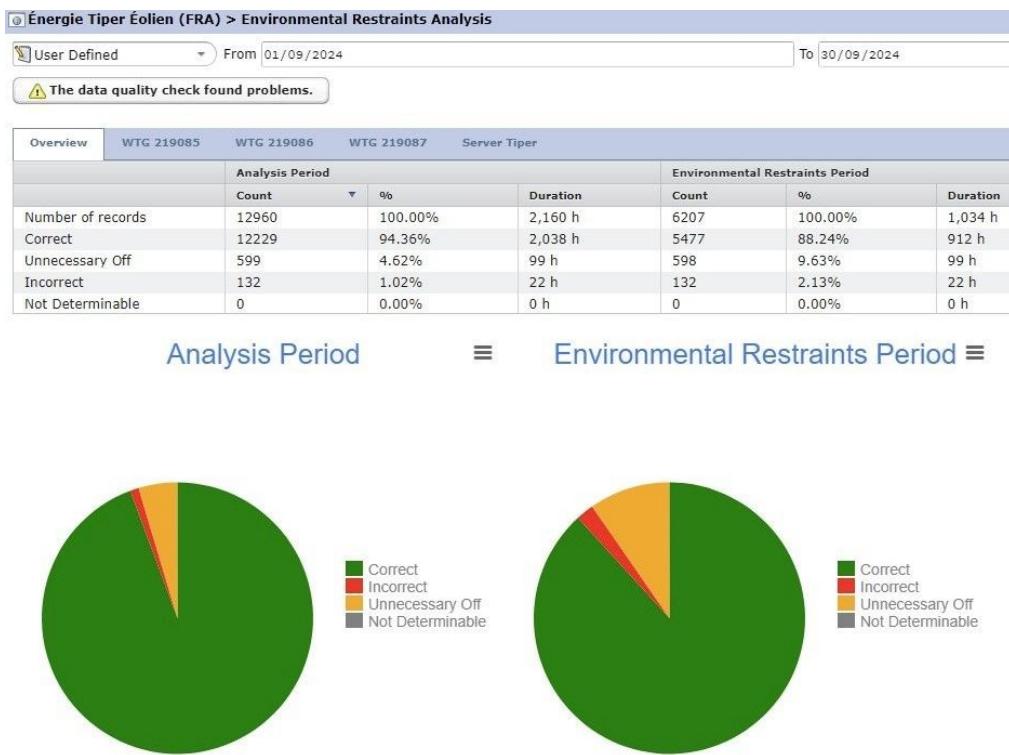
Le 30/01/2024, l'exploitant a communiqué à la DREAL le rapport ENCIS de Novembre 2023 qui rend compte de son suivi de l'activité du Circaète-Jean-le-Blanc. ENCIS rappelle le mode de vie du Circaète Jean-le-Blanc connue de la littérature, son statut au titre de la Directive 'Oiseaux' (visé à l'Annexe 1), ses statuts de conservation LC et EN sur listes rouges France et régionale (comme nicheur) et note : "*La perte d'un seul individu peut entraîner des conséquences sur la dynamique populationnelle de la région en raison de la maturité sexuelle lente de l'espèce.*". Localement, les secteurs les plus favorables à sa reproduction sont : les bois à Vrère à 1,7 km au Sud (dont le parc d'Oiron) ; les bois à Ternay à 10 km à l'Est. Le suivi local de l'espèce mis en place pour définir période et fréquentation de l'espèce autour du parc éolien a consisté en 6 sorties, sur une période de 7 mois : les 5 et 26 avril, 10 mai, 30 juin, 10 août et 13 septembre 2023, avec 6 heures d'observation par sortie. Une seule observation du Circaète Jean-le-Blanc a été réalisée (le 26 avril) : un adulte en vol à grande hauteur (> hauteur d'éolienne) à plus d'un kilomètre au Nord du parc éolien, volant vers l'Ouest puis le Nord-Ouest. ENCIS déclare ; "*aucun comportement vis-à-vis des éoliennes n'a pu être noté en raison de l'importante distance séparant l'individu observé des aérogénérateurs*". 8 autres espèces de rapaces ont aussi été observées . ENCIS déclare : "*Le parc éolien n'apparaît donc pas être une zone de chasse régulièrement fréquentée par l'espèce. Le parc éolien ne présente pas de zones jugées comme "très favorables" à la nidification ou à l'alimentation du Circaète Jean-le-Blanc (boisements importants, friches, landes)*". La société ENERGIE TIPER EOLIEN note : "*le bureau d'étude conclut que « la fréquentation du parc éolien et des environs semble donc occasionnelle, les habitats en présence n'étant pas les plus favorables à la reproduction et à la recherche alimentaire de cette espèce. »*" et : "*le bureau d'étude indique que la mise en place de mesure corrective n'apparaît pas nécessaire*" et écarte la mise en oeuvre d'un système de détection de l'avifaune et de bridage.

S'agissant de la mortalité de 2 chauves-souris constatée, le bureau d'études ENCIS déclare : "*Suite au renforcement du bridage en 2022 et compte tenu de l'absence de mortalité de la Noctule commun et des effectifs concernés, le parc ne semble plus avoir d'impact sur cette espèce en particulier. Le bridage semble donc désormais suffisamment efficace [...]*".

Lors de l'inspection du 11/03/2025, l'exploitant du parc éolien nous déclare que le plan de bridage Chiroptères actuel est celui implanté en 2022 et il nous a communiqué un mél de la société VESTAS du 30/08/2022 qui confirme la dernière modification de la programmation du plan de bridage réalisée, qui concerne les mois Mai et Septembre.

Il nous a aussi présenté l'outil informatique qu'il utilise pour vérifier, à partir des données de supervision SCADA, l'effectivité du bridage de protection des chauves-souris (confrontant les

données critères de bridage et l'état du fonctionnement des éoliennes), sur la période de Septembre 2024 :



En dehors des quatre suivis de mortalité précités, l'exploitant du parc éolien a déclaré à la DREAL, le 05/07/2023, l'accident de mortalité touchant une Effraie des clochers (statut national : LC ; statut régional : VU), qui a été découvert par ENCIS le 30/06/2023 à l'occasion de son suivi visant l'activité du Circaète-Jean-le-Blanc. Cette mortalité a été constatée après des travaux agricoles récents (chaumes de blé), avec présence connue de l'espèce cantonnée à proximité.

Au final, l'exploitant du parc éolien a fait réaliser un suivi de la mortalité, sur 4 années.

Malgré la garde au sol des pales plutôt élevée (50 m), un bridage de protection des chauves-souris strict s'avère nécessaire pour maîtriser la mortalité des chauves-souris (en particulier, de la Noctule commune, espèce menacée d'extinction). La société ENERGIE TIPER EOLIEN l'a mis en place progressivement, en 5 ans.

Le cabinet d'études naturalistes qui a mené la surveillance de la mortalité générée ne constate pas une mortalité de l'avifaune significative. L'exploitant du parc éolien ne met pas en œuvre, au-delà des prescriptions réglementaires ICPE, de système de détection d'oiseau et bridage (pour prévenir la collision des oiseaux diurnes de tailles moyennes ou grandes) ou un autre dispositif tel qu'un bridage agricole (pour prévenir la collision d'oiseaux attirés par la mise à nu du terrain).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE FAVORABLE A L'AVIFAUNE DE PLAINE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2015, article 6.I</p> <p>Thème : Risques chroniques, mesure agro-environnementale sur 2 ha</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 6.I dispose : " [...] <i>L'exploitant contractualisera ou fera l'acquisition de 2 ha de terrains agricoles en faveur de la biodiversité et de l'avifaune de plaine sur des secteurs agricoles aux caractéristiques similaires à celles du site éolien et ne bénéficiant pas d'aides de financement. [...]</i>".</p> <p>A l'occasion de l'inspection DREAL précédente, le 09/10/2018, la DREAL avait noté :</p> <p><i>"L'exploitant a indiqué que les contrats sont en cours de signature.</i></p> <p><i>[Remarque n° 2] : L'exploitant fournira une copie des contrats relatifs à la mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06/08/2015 portant sur les mesures en faveur de la biodiversité. Les parcelles devront être clairement identifiées et un plan permettant de les localiser sera fourni. Les mesures à mettre en place sur les parcelles seront également précisées."</i></p>
<p>Constats :</p> <p>Dans un mél du 21/04/2022, l'exploitant du parc éolien avait transmis à la DREAL l'annonce du Conservatoire des Espaces Naturel de Nouvelle-Aquitaine (CEN), sur le point d'acquérir les parcelles ZT61 et ZT67, à Assais-les-Jumeaux (79), dans le cadre d'une action menée avec le concours du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS).</p> <p>Lors de l'inspection du 11/03/2025, l'exploitant du parc éolien précise que les parcelles ZT61 et ZT67 appartiennent à la vallée sèche du Bourdigal (qui accueille notamment Outarde canepetière, Oedicnème criard, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Bruant ortolan et Pie Grièche écorcheur), dans un secteur bénéficiant de statuts ZNIEFF et Natura 2000 (deux ZPS limitrophes) et qu'elles sont adossées à d'autres parcelles gérées par le CEN en faveur de la biodiversité, représentant une surface totale de 48 ha.</p> <p>Il nous a présenté les documents suivants (à l'écran le 11/03/2025, puis via une transmission par mél réalisée le 17/03/2025), qui attestent de la réalisation de l'action :</p> <p>(- rappel de la convention passée avec le CEN en 2017)</p> <p>- Diagnostic du Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres intitulé "<i>Synthèse des enjeux ornithologiques - Diagnostic d'acquisition de parcelles - Vallée Bourdigal</i>" du 19/04/2022, qui intervient dans le contexte rappel en introduction : "<i>Ce diagnostic des enjeux avifaunistiques s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires du parc éolien TIPER de WPD avec 2 opportunités d'acquisition foncière concernant 2 parcelles pour une surface d'environ 2ha.</i>";</p> <p>- Résumé CEN du 19/04/2022 du projet d'acquisition des deux parcelles, financée par WPD (maison-mère de la société ENERGIE TIPER EOLIEN). La parcelle ZT61 occupe 0,8330 ha ; la parcelle ZT67 occupe 1,1100 ha. Leur intérêt principal est qu'elles complètent le parcellaire de mesure compensatoire de l'ouvrage LGV et CEN, dans un "hot-spot" Outarde canepetière ciblé par le PNA Outarde. Il s'agit de jachères déclarées en prairie temporaire avec couvert en place favorable à l'avifaune de plaine (Outarde canepetière, Busards Saint-Martin et Cendré, Oedicnème criard). Les montants d'indemnisation des propriétaires et agriculteurs sont définis. Les prix d'acquisition des terrains ont été estimés par la SAFER. Le GODS a validé l'intérêt ornithologique des parcelles. Le 25/03/2022, la société WPD a validé l'acquisition ;</p>

- Plan de gestion des parcelles établi par le CEN le 19/01/2023, intitulé : "MESURES ENVIRONNEMENTALES WPD TIPER - Vallée sèche de Bourdigal - Avancement & Plan de gestion 2023-2032". A la date de production de ce document, le CEN dispose d'une maîtrise foncière et d'usage sur 47,8777 ha : 1,943 ha (mesures d'accompagnement WPD) + 21,5704 ha (mesures compensatoires LISEA) + 24,3643 ha (financement public programme régional NEOTERRA). Les habitats naturels sont : Pelouse calcicole sub-atlantique semi-aride, Pelouse calcicole sub-atlantique très sèche, Prairie de fauche atlantique. On retrouve les pelouses fréquemment en mosaïque avec les friches, prairies et plantations. La plus-value de la gestion recherchée concerne le désenfrichement et la diversification du couvert ; les actions de gestion sont définies dans ce sens. Sur les parcelles acquises par l'intervention de la société WPD, ces actions comportent : un griffage annuel du sol en Octobre-Novembre, après une fauche avec exportation ; aucune intervention de Mai à Septembre ; une fauche avec exportation en Avril et/ou Octobre ; un inventaire de l'avifaune ;
- Fiche CEN "Rapport d'activité - MC Avifaune de plaine / Parc Eolien SAS-ENERGIE-TIPER-WPD "Thouars, Louzy et St Léger de Montbrun (79)"", pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PRÉVENTION DES BRIS DE PALES

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/08/2011, article 18

Thème : Risques accidentels, Contrôle périodique de l'état des pales

Prescription contrôlée :

"Il. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté."

En parallèle, l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/08/2015 impose :

"ARTICLE 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6-I et de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.".

Constats :

Le 11/03/2025, l'exploitant du parc éolien nous a présenté trois rapports du 19/11/2024 de contrôles visuel (par drone) menés par la société SHERLOCK pour VESTAS, le 07/10/2024. L'exploitant du parc éolien nous précise que ces rapports photographiques sont analysés par WPD. L'échelle de gravité des observations compte 5 niveaux ; les contrôles des pales de l'éolienne E2 ont amené des observations de niveaux 1, 2 ou 3.

L'exploitant déclare qu'une fois sur deux, le contrôle visuel des pales est réalisé par un autre organisme (la société SINGULAIR pour VESTAS).

Au-delà de la réalisation du contrôle demandé à l'article 18, en ce qui concerne les actions correctives données aux observations de défauts, nous avons questionné l'exploitant sur les suites données au défaut n° 11, détecté sur la pale A de l'éolienne E2. Il s'agit d'un impact de la foudre sur l'extrémité de la pale ayant causé un dommage, défaut côté "niveau 3", c'est à dire de gravité modérée et à traiter sous 6 mois.

Le 11/03/2025, l'exploitant nous répond qu'il est dans l'attente d'un retour VESTAS. **Cette indication met en évidence que la règle de maintenance (remise en état sous 6 mois) n'est pas respectée. La DREAL demande à l'exploitant de lui transmettre, sous quinzaine, les justificatifs de traitement du défaut n° 11. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas été traité avant le 08/04/2025 (soit 6 mois après sa détection), la DREAL demande à l'exploitant de transmettre aussi, sous 2 mois, les justificatifs de traitement de l'anomalie organisationnelle qui a permis cette dérive (non respect de la règle de maintenance).**

Type de suites proposées : Sans suite